

ASA CHAMPAGNE
Monsieur le Président
Jean Claude LEUVREY
7 rue du Colonel Fabien
51 100 REIMS

Paris, le 18 mai 2009

Par courrier + courriel (jcleuvrey.robert@wanadoo.fr)

Objet : Assemblée Générale électorale ASA Champagne

Dossier suivi par Claire MIGLIORINI 24 42
N/réf. : 112/2009

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à nos différents entretiens téléphoniques ainsi qu'à vos télécopies des 11 et 13 mai 2009. Vous souhaitez, plus précisément, obtenir quelques précisions concernant l'application de vos statuts et de votre règlement intérieur en vue de votre Assemblée Générale Elective du 26 juin prochain.

1. S'agissant du droit de vote à l'Assemblée Générale

A défaut de précision statutaire ou réglementaire sur le droit de vote, il est de principe que chaque membre de l'association dispose d'un droit de vote selon le principe un membre = une voix.

Après analyse, il ressort que vos statuts et votre règlement intérieur ne prévoient aucune disposition particulière en matière de droit de vote.

Aussi, conformément à l'article 8 de vos statuts, les membres de l'assemblée générale, à savoir tous les membres définis à l'article 2 des statuts (membres adhérents et membres d'honneur) **à jour de leur cotisation** (au plus tard le jour de l'assemblée générale) devront disposer d'une voix.

2. S'agissant des conditions d'éligibilité au Comité Directeur

Conformément à l'article 10 de vos statuts, seuls peuvent être candidats les membres de l'association « *de 18 ans révolus, titulaires d'une licence FFSA obtenue dans la dite association, à jour de leur cotisation.* »

Dans ces conditions, toute personne candidate au Comité Directeur devra être titulaire d'une licence 2009 délivrée par la FFSA (ou, à tout le moins, avoir fait enregistrer sa demande), **au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale**.

Par ailleurs, nous vous rappelons que conformément au modèle de statuts des associations sportives élaboré par la FFSA, vos statuts doivent prévoir que les candidats doivent être titulaires « *depuis plus de six mois d'une licence obtenue dans ladite association* ». Si l'absence d'une telle disposition n'est pas de nature à vicier le déroulement de votre prochaine Assemblée Générale Elective, nous vous invitons néanmoins à mettre en conformité, dans les meilleurs délais, vos statuts avec le modèle précité.

3. S'agissant du vote par procuration

Conformément aux dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article 9 de vos statuts, « *le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis* ».

A défaut d'autre précision dans vos statuts, dans votre règlement intérieur ou d'un usage contraire répété au sein de votre association, le nombre de procurations dont peut disposer un membre est illimité.

Il n'est donc pas possible de limiter le nombre de procuration par membre présent dans le cadre de la convocation à l'Assemblée Générale Elective.

Comme convenu, nous reviendrons vers vous dans les meilleurs délais afin de vous apporter les éléments complémentaires concernant le rôle d'un président d'honneur et les missions qui pourraient lui être confiées dans le cadre d'une délégation de pouvoir.

Enfin, il est rappelé que les éléments qui vous sont ici apportés ci dessus n'ont qu'une valeur indicative et ne sauraient, en cas de contestation, lier l'autorité judiciaire qui est seule habilitée à apprécier la validité du déroulement et des décisions d'une assemblée générale.

En espérant avoir répondu à vos attentes et restant à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération respectueuse.


Jean-Philippe GAUDICHAU
Directeur du Pôle Juridique